

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1375-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de personnalités étrangères à titre de membres de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. O-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

Michel Rocard est nommé officier de l'Ordre national du Québec

Zila Bernd, Francis Higginson Cabot sont nommés chevaliers de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35230

Gouvernement du Québec

Décret 1381-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation intervenu entre la Société de télédiffusion du Québec et la maison de production Télé-Vision 84 Inc. pour la production de 140 émissions de la série intitulée «Les 400 coûts»

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01);

ATTENDU QUE la Société a conclu avec la maison de production Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 140 émissions, d'une durée de 25 minutes 50 secondes chacune de la série intitulée «Les 400 coûts»;

ATTENDU QUE cette production s'inscrit adéquatement dans le plan de programmation adopté le 9 juin 2000 par le conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QUE la Société est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8, paragraphe 6^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit avoir fait l'objet d'un appel d'offres, sauf lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu avec un fournisseur unique ou considéré comme tel selon un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel que le stipule l'article 53 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31, paragraphe 1^o, de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 000 000 \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la maison de production Télé-Vision 84 Inc. détient tous les droits intellectuels et autres, nécessaires et utiles à la confection, à la distribution, à la diffusion et à l'exploitation de même qu'à toute forme d'utilisation publique ou privée de l'œuvre et constitue, de ce fait, un fournisseur unique au sens du Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QUE, par sa résolution 1579 du 6 septembre 2000, le conseil d'administration de la Société a recommandé au gouvernement d'autoriser la Société à conclure avec la maison de production Télé-Vision 84 Inc. un contrat de préachat de droits de diffusion et d'explo-

tation pour la production de 140 émissions de la série «Les 400 coûts», en considération d'une somme globale de 2 007 789 \$ à laquelle s'ajoutent les taxes applicables;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à effectuer les paiements découlant du contrat de préachat des droits de diffusion et d'exploitation pour la production de la série «Les 400 coûts» intervenu avec la maison de production Télé-Vision 84 Inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de télédiffusion du Québec soit autorisée à effectuer les paiements découlant du contrat de préachat de droits de diffusion et d'exploitation pour la production de 140 émissions de la série «Les 400 coûts» intervenu avec la maison de production Télé-Vision 84 Inc., et ce, jusqu'à un montant maximal ne pouvant excéder 2 007 789 \$, à laquelle s'ajoutent les taxes applicables, prise à même ses équilibres budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35231

Gouvernement du Québec

Décret 1382-2000, 29 novembre 2000

CONCERNANT le financement de certains travaux et achats d'équipements pour maintenir en bon état les actifs de la Société du Grand Théâtre de Québec pour 2000-2001

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec (la «Société») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., c. S-14.01);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par la Société et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le plan d'immobilisation du ministère de la Culture et des Communications prévoit une enveloppe pour le maintien des actifs de ses sociétés d'État;

ATTENDU QUE la Société doit assumer la pleine responsabilité de l'entretien de l'édifice et des équipements de la Société du Grand Théâtre de Québec;

ATTENDU QUE suivant l'application de la norme du Programme de maintien des actifs des sociétés d'État, un montant total de 777 100 \$ peut être alloué à la Société du Grand Théâtre de Québec pour effectuer certains travaux et achats d'équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 777 100 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société du Grand Théâtre de Québec soit autorisée, pour maintenir en bon état ses actifs, à effectuer certains achats d'équipements et à procéder à certains travaux pour un montant de 777 100 \$ à même l'enveloppe consentie au titre de maintien des actifs pour 2000-2001;

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 30 novembre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;